

# Chapitre 3: Le dommage réparable

## Les classifications du dommage

Le dommage est une **atteinte portée à un tiers soit dans sa personne, soit dans ses biens**. Le **dommage** est une **notion de fait** (il s’agit de l’atteinte subie par la victime), alors que le **préjudice** est une **notion de droit** (il s’agit du dommage juridiquement réparable).

Dans le langage courant, ces deux termes sont utilisés de manière indifférenciée.

On utilise deux classifications du dommage.

### Le dommage (préjudice) patrimonial et extrapatrimonial

Le dommage patrimonial est le dommage **évaluable en argent** (frais de soins, destruction ou détérioration de biens matériels, perte de revenus…). Il se matérialise par une perte directe d’argent pour la victime.

Le dommage extrapatrimonial n’a **pas de valeur marchande** (souffrances endurées, souffrance morale due au décès d’un proche, atteinte à l’honneur ou à l’image, limitation des activités d’agrément…). Son évaluation par le juge reste subjective.

### Le dommage (préjudice) patrimonial et extrapatrimonial

Le dommage matériel est un dommage qui **porte atteinte au patrimoine de la victime**; il est évaluable en argent. Il s’agit soit d’une atteinte aux biens soit d’une atteinte à la personne physique constitutive d’une perte (appauvrissement de la victime) ou d’un manque à gagner (perte d’un enrichissement sur lequel la victime pouvait légitimement compter).

Le dommage moral est un dommage qui ne porte pas atteinte au patrimoine, mais qui **engendre des souffrances physiques ou psychiques** endurées par la victime, telles que l’atteinte à la réputation, à l’image, etc.

Le dommage corporel est un dommage qui peut être **à la fois patrimonial** (frais médicaux, perte de revenus, incapacité) **et extrapatrimonial** (souffrance endurée, préjudice d’agrément et préjudice esthétique).

## Les caractères du dommage

Pour donner lieu à réparation, le dommage doit être :

– personnel (sauf les cas des associations habilitées à agir pour un intérêt collectif) ;

– direct (conséquence directe du fait générateur) ;

– actuel (appréciable le jour où le juge statue) ;

– certain (le dommage doit exister, mais peut être futur s’il apparaît comme « la prolongation certaine et directe d’un état de choses actuelle » – Chambre criminelle des requêtes, 1er juin 1932).

En outre, il doit porter atteinte à un intérêt légitime, c’est-à-dire un intérêt qui n’est ni illicite ni immoral.

## La réparation

La réparation du dommage a une fonction compensatoire. Elle doit replacer la victime dans la situation dans laquelle elle se serait trouvée si l’acte dommageable ne s’était pas produit. On distingue deux types de réparation.

• **La réparation en nature.** Elle doit permettre de remettre matériellement les choses en l’état où elles se trouvaient avant le dommage (exemple : un bien détruit sera reconstruit et une chose détruite sera remplacée). La réparation en nature est relativement rare, car elle est difficile à mettre en œuvre.

• **La réparation par équivalent.** Elle consiste à donner à la victime des dommages-intérêts en fonction du préjudice subi. Le montant de la réparation devra couvrir l’intégralité du dommage.

La prise en charge de cette réparation peut relever :

– **de l’auteur** si l’auteur a commis une faute volontaire ;

– **de l’assurance de l’auteur du dommage** s’il est identifié et couvert par une assurance responsabilité civile. On parle alors de mutualisation du risque ;

– **ou d’un fonds de garantie** si l’auteur est inconnu ou que le risque n’est pas couvert par une assurance (exemple : les victimes d’attentat). On parle alors d’une socialisation du risque.